conzzeta
HOLDING

RACHAT D'ACTIONS PROPRES EN VUE D'UNE RÉDUCTION DU CAPITAL DE CONZZETA HOLDING

Réduction du capital
Le conseil d'administration de Conzzeta Holding a proposé à l'assemblée générale ordinaire du 6 mai 2002 de réduire le capital-actions de CHF 54 000 000, répartis en 270 000 actions nominatives d'une valeur nominale unitaire de CHF 20 et 486 000 actions au porteur d'une valeur nominale unitaire de CHF 100, à CHF 50 000 000, répartis en 270 000 actions nominatives d'une valeur nominale unitaire de CHF 20 et 446 000 actions au porteur d'une valeur nominale unitaire de CHF 100. Le capital sera réduit en détruisant les actions au porteur que rachetera Conzzeta Holding entre le 15 avril et le 15 octobre 2002. Si elle n'est pas en mesure de racheter suffisamment d'actions au porteur, il lui faudra détruire des actions au porteur de son propre portefeuille.

Rachat d'actions propres
Conzzeta Holding a l'intention de racheter maximum 40 000 actions au porteur. Ce rachat correspond maximum à 7,41% du capital-actions et 5,29% des droits de vote. Les actions au porteur d'une valeur nominale unitaire de CHF 100 sont cotées à la SWX Swiss Exchange. Conzzeta Holding se propose, par le rachat des actions, de stabiliser la base du marché pour ses actions et d'utiliser les liquidités superflues à moyen terme pour augmenter le dividende par action.

Négoce sur la seconde ligne à la SWX Swiss Exchange pour les actions au porteur
Une seconde ligne de négoce sera établie à la SWX Swiss Exchange pour les actions au porteur Conzzeta Holding. Conzzeta Holding est la seule acheteuse habilitée à passer des ordres sur cette seconde ligne (par l'intermédiaire des banques chargées du rachat des actions) et à racheter ses propres actions en vue de la réduction ultérieure de son capital. Le négoce ordinaire des actions au porteur portant le numéro de valeur 265 798 n'est en rien concerné par cette mesure et se poursuivra comme à l'accoutumée. Les actionnaires de Conzzeta Holding disposés à vendre ont donc la possibilité de vendre leurs actions au porteur sur le marché libre ou de les céder à Conzzeta Holding sur la seconde ligne. Conzzeta Holding n'est à aucun moment obligée d'acheter ses propres actions par l'intermédiaire de la seconde ligne; elle se portera acheteuse en fonction des réalités du marché.

Lorsque la vente est réalisée sur la seconde ligne de négoce, l'impôt fédéral anticipé de 35% portant sur la différence entre le prix de rachat des actions au porteur et leur valeur nominale est déduit du prix de rachat (= prix net).

Prix de rachat	Les prix de rachat et/ou les cours de la seconde ligne fixés s'appuient sur les cours des actions au porteur de Conzzeta Holding négociées sur la première ligne.
Versement du prix net et livraison des titres	Le négoce sur la seconde ligne constitue une opération boursière normale. Le versement du prix net (prix de rachat moins impôt anticipé sur la différence entre le prix de rachat et la valeur nominale) et la livraison des actions au porteur Conzzeta Holding rachetées auront donc lieu, conformément aux usages, trois jours boursiers après la date de clôture.
Banques chargées du rachat	Conzzeta Holding a chargé OZ Bankers AG du rachat des actions et la Banque Cantonale de Zurich du transfert du négoce à la seconde ligne pour les actions au porteur. La Banque Cantonale de Zurich fixera sur ordre de Conzzeta Holding, en qualité de membre unique de la Bourse, les cours acheteurs pour les actions au porteur Conzzeta Holding sur la seconde ligne.
Vente	Les actionnaires vendeurs s'adressent à leur banque ou aux banques chargées du rachat.
Ouverture de la seconde ligne pour les actions au porteur	La seconde ligne sera ouverte le 15 avril 2002 dans le segment principal de la SWX Swiss Exchange et sera maintenue jusqu'au 15 octobre 2002 au plus tard.
Obligation de traitement en bourse pour les actions au porteur	Conformément à la décision de la SWX Swiss Exchange, il existe pour toutes les transactions sur la seconde ligne une obligation absolue de traitement en bourse, les transactions hors bourse sont inadmissibles.
Impôts et taxes	Le rachat d'actions propres en vue d'une réduction du capital est considéré comme une liquidation partielle de la société effectuant le rachat tant du point de vue de l'impôt fédéral anticipé que des impôts directs. Il en découle les conséquences fiscales suivantes: 1. Impôt anticipé L'impôt fédéral anticipé est de 35% et porte sur la différence entre le prix de rachat des actions et leur valeur nominale. L'impôt est déduit du prix de rachat par la société effectuant le rachat à l'attention de l'Administration fédérale des contributions. Les personnes domiciliées en Suisse sont habilitées au remboursement de l'impôt anticipé si elles avaient le droit de jouissance des actions au moment de la restitution (art. 21 al. 1 let. a LIA). Les personnes domiciliées à l'étranger peuvent exiger le remboursement de l'impôt en vertu d'éventuelles conventions de double imposition. 2. Impôts directs pour les actionnaires domiciliés en Suisse Les explications suivantes concernent l'imposition dans le cas de l'impôt fédéral direct. La pratique fiscale des cantons et des communes correspond en règle générale à celle de la confédération en matière d'impôt direct. a) Actions détenues à titre de patrimoine privé: En cas de rachat des actions par la société, la différence entre le prix de rachat et la valeur nominale des actions constitue un revenu imposable. b) Actions détenues à titre de patrimoine commercial: En cas de rachat des actions par la société, la différence entre le prix de rachat et la valeur comptable des actions constitue un bénéfice imposable. 3. Impôts directs pour les actionnaires domiciliés à l'étranger Il convient de tenir compte des consignes locales correspondantes en ce qui concerne les conséquences fiscales pour les actionnaires domiciliés à l'étranger. 4. Impôts et taxes Le rachat d'actions propres en vue d'une réduction du capital est exempt du droit de timbre de négociation. La taxe boursière SWX, y compris la taxe supplémentaire CFB de 0,01%, est cependant exigible.
Information de Conzzeta Holding	Conzzeta Holding affirme, dans l'esprit des dispositions en vigueur, ne disposer d'aucune information non publique susceptible d'influencer considérablement la décision des actionnaires. L'actionnaire majoritaire de Conzzeta Holding, Tegula AG, Zurich, qui détient 62,63% du capital-actions et 72,76% des droits de vote (avant la réduction du capital de 2002), n'a pas l'intention de prendre part au rachat des actions. Après la réduction du capital, l'actionnaire majoritaire détiendra 67,65% du capital-actions et 76,82% des droits de vote.
Droit applicable et for	Droit suisse. Le for exclusif est Zurich.

Cet avis ne constitue pas une annonce de cotation au sens du règlement de cotation de la SWX Swiss Exchange ni un prospectus d'émission au sens de l'art. 652a et/ou 1156 CO.

Numéros de valeur/ISIN/tickers

Conzzeta Holding	N° de valeur	ISIN	Ticker (Telekurs)
Actions au porteur d'une valeur nominale unitaire de CHF 100	265 798	CH0002657986	CZH
Actions au porteur d'une valeur nominale unitaire de CHF 100 Rachat des actions seconde ligne	1 399 403	CH0013994030	CZHE

Pfäffikon/Zurich, le 15 avril 2002

Les banques chargées du rachat des actions:

OZ BANKERS

Zürcher Kantonalbank

AGEFI 171 x 340 mm